

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS
ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

AFFAIRE No. 31

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

16 JUIN 2023

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission ») a demandé au Tribunal international du droit de la mer (« le TIDM ») de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

2. La demande d'avis consultatif a été introduite sur le fondement de l'article 21 du Statut du Tribunal international du droit de la mer (« le Statut ») et de l'article 138 du Règlement du Tribunal (« le Règlement »), en liaison avec l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« l'Accord »).
3. La demande d'avis consultatif a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'affaire no. 31 sous le titre « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal) ».
4. Par l'ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022, le Président du Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 133, paragraphe 3, du Règlement, a fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation au Tribunal des exposés écrits ; cette date a ensuite été reportée au 16 juin 2023 par l'ordonnance 2023/1 du 15 février 2023.

II. COMPÉTENCE

5. S'agissant de la compétence du Tribunal, le Gouvernement de la République de Pologne rappelle en l'espèce le raisonnement que le Tribunal a exposé dans l'avis consultatif du 2 avril 2015 concernant sa compétence à l'égard des demandes d'avis consultatifs en réponse à une demande soumise par la Commission sous-régionale des pêches (affaire no. 21 ; paragraphes 37-69).
6. Le Gouvernement de la République de Pologne tient tout d'abord à souligner les arguments du Tribunal qui clarifient la relation entre la Convention et le Statut. En application de l'article 318 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention »), le Statut (annexe VI) fait partie intégrante de la Convention. Étant donné que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du Statut se lit comme suit : « *Le Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut* », on peut déduire de ce qui précède que le Statut a le même rang que la Convention.
7. Par conséquent, l'article 21 du Statut, qui se lit comme suit : « *Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal* », s'applique, comme expliqué par le Tribunal, non seulement aux différends mais également « *toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal* ».
8. Le Tribunal a estimé dans son raisonnement que l'expression « *toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal* », qui constitue le troisième élément de l'article 21 décrivant le champ d'application matériel de la compétence du Tribunal, ne fait pas seulement référence à des « *différends* » et peut inclure des avis consultatifs, s'ils sont expressément prévus dans « *tout autre accord conférant compétence au Tribunal* », alors même que ni la Convention ni le Statut ne font expressément état de la compétence consultative du Tribunal.
9. Dans son avis consultatif rendu dans l'affaire no. 21, le Tribunal a précisé que l'expression « *toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal* » n'établit pas en soi la compétence consultative du Tribunal. Aux termes de l'article 21 du Statut, c'est l'« *autre accord* » qui confère cette compétence. Lorsque cet « *autre accord* » confère une compétence consultative au Tribunal, celui-ci

est alors habilité à exercer cette compétence « *toutes les fois* » que cela est expressément prévu par l'« *autre accord* ». L'article 21 du Statut et l'« *autre accord* » conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique matériel de la compétence consultative du Tribunal.

10. Les conditions à remplir pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence consultative sont précisées à l'article 138 du Règlement. Premièrement, un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'avis consultatif est soumise au Tribunal ; deuxièmement, la demande est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; enfin, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur « *une question juridique* ».
11. Le Gouvernement de la République de Pologne est d'avis, en l'espèce, que *prima facie* les conditions de l'article 138 du Règlement susmentionnées peuvent être considérées comme satisfaites.
12. Dans la présente affaire, l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international est un accord international conclu par Antigua-et-Barbuda et par Tuvalu, auquel plusieurs autres États ont adhéré par la suite.
13. L'article 2, paragraphe 2 de l'Accord prévoit que : « *Compte tenu de l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le TIDM) sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son Règlement* ». Sur cette base, les États parties à l'Accord ont décidé à l'unanimité, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de celui-ci de saisir le Tribunal d'une question, qui constitue l'objet de la présente affaire, afin qu'il rende un avis consultatif.
14. La question posée par la Commission a trait à la Convention et plus précisément aux obligations qui incombent à ses États Parties, notamment en vertu de la partie XII, respectivement, a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des

océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ; et b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans.

15. Il convient donc de noter que la question posée par la Commission concerne directement la Convention, y compris les dispositions encadrant la protection et la préservation du milieu marin. De plus, la question porte sur les obligations juridiques qui incombent aux États Parties en vertu de la Convention. L'hypothèse sous-jacente est que de telles obligations existent et devraient être précisées par le Tribunal dans son avis consultatif. Dans ces conditions, le Tribunal pourrait également souhaiter rappeler d'autres règles du droit de la mer qui sont codifiées en dehors de la Convention ou qui sont de nature coutumière. Il pourrait conclure qu'il n'est nécessaire de les évoquer que pour donner une réponse complète à la question posée. Il est ainsi possible que le Tribunal aille au-delà de la Convention pour déterminer la compétence *rationae materiae* en la présente affaire.
16. En tout état de cause, le Gouvernement de la République de Pologne estime qu'il serait bénéfique – à la fois pour assurer la prévisibilité et une bonne compréhension de la compétence du Tribunal ainsi que pour préciser dans quelles conditions, selon quels critères et à quel moment cette compétence est exercée – que le Tribunal expose en détail son raisonnement à cet égard dans la présente affaire.

III. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DE LA QUESTION

17. Le Gouvernement de la République de Pologne observe que la question posée par la Commission concerne les obligations découlant de la Convention, y compris de sa partie XII.
18. Fondamentalement, les deux parties a) et b) de la question posée reflètent le libellé de l'article 194, paragraphe 1, et de l'article 192 de la Convention, à savoir :

« Article 194, par. 1

Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

Article 192

Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

19. L'article 192 revêt un caractère fondamental, puisqu'il oblige les États Parties, en vertu de la partie XII, à protéger et préserver le milieu marin, tandis que l'article 194 développe le principe général consacré à l'article 192.
20. Malgré tout, le Gouvernement de la République de Pologne est d'avis que la question posée par la Commission n'exclut pas que le Tribunal prenne en compte d'autres dispositions pertinentes de la Convention.
21. En outre, il est également possible que le Tribunal en arrive à considérer que ces deux dispositions ne répondent pas pleinement à la question posée.
22. L'article 237 de la Convention, intitulé « *Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin* », prévoit ce qui suit :

« Article 237

1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

2. Les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention ».

23. L'article 237, lu conjointement avec l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, nous permet de supposer que le Tribunal pourrait conclure que la Convention peut être considérée comme l'instrument cadre des autres actes juridiques confirmant ou complétant ses propres dispositions.
24. Le Tribunal pourrait donc prendre en compte d'autres règles pertinentes du droit international afin de donner une réponse exhaustive aux questions posées. On peut considérer que ces règles permettent de préciser les obligations de fond des États ou bien qu'elles servent de cadre à l'interprétation des dispositions de la Convention. Dans le même temps, toutefois, compte tenu de l'étendue de la compétence du Tribunal ainsi que de la portée et des aspects horizontaux potentiels des questions qui lui sont posées, il convient de veiller à ce que les réponses soient adaptées à l'objectif.

IV. CONCLUSIONS

25. Le Gouvernement de la République de Pologne est d'avis que, compte tenu de la compétence que le Tribunal a exercée jusqu'ici, une base juridique suffisante pourrait exister pour qu'il envisage positivement sa compétence consultative en la présente affaire.
26. Compte tenu de l'importance de l'objet de la présente affaire, le Gouvernement de la République de Pologne estime qu'il convient de fournir une explication détaillée des conditions d'exercice de la compétence du Tribunal, de la compétence *rationae materiae* de celui-ci ainsi que des normes juridiques relatives aux obligations visées dans la question (si le Tribunal s'estime compétent pour donner un avis consultatif et pour exercer cette fonction en l'espèce).

[Signature]

Slawomir Majszyk

Directeur adjoint

Département des affaires juridiques et des traités

Ministère des affaires étrangères

République de Pologne